PROJET Règlement 2024-003

Premier projet de règlement numéro 2024-003, relatif à l'entretien des installations septiques dotées de systèmes de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet sur le territoire de la Municipalité de Trois-Rives.

ATTENDU que l'article 25.1 de la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q. c. C-47.1) prévoit que toute municipalité locale peut, aux frais du propriétaire de l'immeuble, notamment entretenir tout système de traitement des eaux usées d'une résidence isolée au sens du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r. 22) ou le rendre conforme à ce règlement ;

ATTENDU qu'aux termes du deuxième alinéa de l'article 87.14.1 du Règlement Q-2, r. 22, une municipalité locale doit, lorsqu'elle permet l'installation sur son territoire de systèmes de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet, effectuer l'entretien de tels systèmes ;

ATTENDU que certains immeubles, sur le territoire de la Municipalité de Trois-Rives, ont des caractéristiques particulières, comme leur superficie, leur degré de pente, la proximité de la bande riveraine, etc., qui ne permettent pas l'installation de systèmes de traitement secondaire, à tel enseigne que seuls des systèmes de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet peuvent être installés pour respecter le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r. 22) ;

ATTENDU que la Municipalité de Trois-Rives désire permettre l'installation de systèmes de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet ;

ATTENDU qu'en vertu des articles 244.1 et suivants de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q. c. F-2.1} la Municipalité peut, par règlement, prévoir que tout ou en partie des services qu'elle offre soient financés au moyen d'un mode de tarification ;

ARTICLE 1 Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 IMMEUBLE ASSUJETTI

Le règlement s'applique à toute résidence isolée existante située sur le territoire de la Municipalité de Trois-Rives pour laquelle est installé un système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet après l'entrée en vigueur du présent règlement.

ARTICLE 3 CHAMPS D'APPLICATION

En plus des obligations imposées notamment par les règlements rendant obligatoire la vidange périodique des fosses septiques et par le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r. 22) qui encadrent de façon détaillée le traitement et l'évacuation des eaux usées, des eaux ménagères et des eaux de cabinet d'aisances de ces résidences, le présent règlement établit les modalités de la prise en charge par la Municipalité de l'entretien des systèmes de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet.

L'entretien de toute composante de l'installation septique autre que le système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet est exclu de la prise en charge par la Municipalité visée par le présent règlement.

ARTICLE 4 DÉFINITIONS

Aux fins du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots et expressions suivants signifient **:**

Eaux ménagères : les eaux de cuisine, de salle de bain, de buanderie et celles d'appareils autres qu'un cabinet d'aisances ;

Eaux usées : les eaux provenant d'un cabinet d'aisances combinées aux eaux ménagères ;

Entretien : tout travail de routine nécessaire pour maintenir un système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet en état de fonctionnement optimal, conformément au guide d'entretien du fabricant ;

Installation septique : tout système de traitement des eaux usées ;

Instructions du fabricant : guide, instructions, normes, recommandations, exigences ou autres directives émanant du fabricant ;

Occupant : toute personne physique, notamment le propriétaire, le locataire, l'usufruitier, le possesseur, l'occupant de façon permanente ou saisonnière un bâtiment desservit par une installation septique assujettie au présent règlement ;

Officier responsable : l'inspecteur en bâtiment et environnement de la Municipalité ;

Personne désignée : personne physique ou morale, qualifiée, mandatée par la Municipalité pour effectuer l'entretien d'un système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet ;

Propriétaire : toute personne physique ou morale identifiée comme propriétaire d'un immeuble au rôle d'évaluation en vigueur sur le territoire de la Municipalité et sur lequel immeuble se trouve un bâtiment desservi par une installation septique assujettie au présent règlement ;

Résidence isolée : une habitation unifamiliale ou multifamiliale comprenant 6 chambres à coucher ou moins et qui n'est pas raccordée à un système d'égout autorisé en vertu de l'article 32 de la Loi sur la qualité de l'environnement ; est assimilé à une résidence isolée tout autre bâtiment qui rejette exclusivement des eaux usées et dont le débit total quotidien est d'au plus 3 240 litres ;

Système UV : système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet ;

Municipalité : Municipalité de Trois-Rives.

ARTICLE 5 OBLIGATION D'OBTENIR UN PERMIS D'INSTALLATION SEPTIQUE

Tout propriétaire qui désire procéder à l'installation d'un système UV doit obtenir au préalable un permis en se conformant aux exigences du Règlement relatif à l'émission des permis et certificats de la Municipalité.

Avant d'obtenir le permis prévu au premier alinéa ;

a) Le propriétaire doit avoir signé l'engagement prévu à l'Annexe A du présent règlement ;
b) La Municipalité doit avoir conclu un contrat d'entretien avec la personne désignée pour faire l'entretien de tout système UV, conformément aux modalités prévues au Règlement Q.2, r-22.

ARTICLE 6 INSTALLATION ET UTILISATION

Un système UV doit être installé conformément aux instructions du fabricant par un entrepreneur qualifié et reconnu par ce fabricant.

Le système UV doit être utilisé conformément aux instructions du fabricant.

Tout système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet doit être entretenu, de façon minimale, selon la fréquence suivante :

a) Une (1) fois par année, alors que les opérations suivantes doivent être effectuées :
    I. Inspection et nettoyage, au besoin, du préfiltre ;
    II. Nettoyage du filtre de la pompe à air ;
    III. Vérification du bon fonctionnement de la pompe de recirculation et de l'alarme sonore.
b) Deux (2) fois par année, alors que les opérations suivantes doivent être effectuées :
    I. Nettoyage, ou remplacement au besoin, de la lampe à rayons ultraviolets ;
    II. Prise d'un échantillon de l'effluent du système afin d'établir la concentration en coliformes fécaux ; cet échantillon doit être prélevé conformément à l'article 87.31 du Règlement Q.2, r-22.

ARTICLE 7 CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE DE L'ENTRETIEN PAR LA MUNICIPALITÉ

La prise en charge de l'entretien du système UV par la Municipalité n'exempte en aucun cas le fabricant, le propriétaire ou l'occupant, de leurs responsabilités et de leurs obligations vis-à-vis ce système UV.

ARTICLE 8 OBLIGATIONS DU PROPRIÉTAIRE OU DE L'OCCUPANT

Le propriétaire doit, en plus des autres conditions prévues au présent règlement :

a) Prendre connaissance des exigences du contrat d'entretien conclu entre la Municipalité et la personne désignée ;
b) Donner à la personne désignée et à l'officier responsable accès à son terrain pour procéder à l'entretien entre sept heures (7 h) et dix-neuf heures {19 h), tous les jours de la semaine ;
c) Dégager la Municipalité de toute responsabilité, incluant, sans limiter la portée de ce qui précède, l'usure normale du système UV, sa désuétude, son inefficacité, son dysfonctionnement, son remplacement, ses vices de conception, d'installation ou de fabrication, la cessation du fabricant de fournir les pièces de remplacement ou la faillite de celui-ci ;
d) Payer à la Municipalité le tarif prévu par l'article 20 du présent règlement ;
e) Respecter les normes d'utilisation et assurer l'entretien adéquat de l'ensemble des composantes de son installation septique, à l'exception de l'entretien pris en charge par la Municipalité ;
f) Aviser l'officier responsable, dans un délai de quarante-huit (48) heures, d'une panne du système de contrôle ou d'une alarme déclenchée par le système

de même que dans le cas où le propriétaire constate qu'il y a lieu, pour toute autre raison, de procéder à un entretien supplémentaire. La Municipalité mandate alors la personne désignée pour effectuer le suivi et les correctifs nécessaires. Les frais de cette visite supplémentaire, les frais engagés par la Municipalité de même que les pièces et matériaux sont à la charge du propriétaire ;

g) Aviser l'occupant du bâtiment afin que ce dernier permette l'entretien du système UV ;
h) Fournir à l'officier responsable, dans les trente (30) jours suivant l'installation du système UV, une attestation de l'installation conforme de ce système ;
i) Maintenir fonctionnel et en bon état le système électrique alimentant le système UV ;
j) Maintenir fonctionnelle la lampe du système UV ;
k) Maintenir fonctionnelle la pompe du système de traitement des eaux usées

Les obligations prévues aux paragraphes a, b, e, f, i, j et k s'appliquent, le cas échéant, à l'occupant ;

Toute pièce d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet dont la durée de vie est atteinte doit être remplacée ;

Le propriétaire qui constate qu'il y a lieu de procéder au remplacement d'une pièce de son système doit communiquer dans les meilleurs délais avec la Municipalité afin que ladite pièce soit remplacée par la personne désignée ;

Les frais de cette visite supplémentaire, incluant le cas échéant les pièces et matériaux, sont facturés en sus conformément aux dispositions du présent règlement.

ARTICLE 9 PRÉAVIS POUR L'ENTRETIEN DU SYSTÈME UV

À moins d'une urgence, la Municipalité ou la personne désignée donne au propriétaire ou à l'occupant de l'immeuble visé un préavis d'entretien, au moins 48 heures avant toute visite de la personne désignée.

ARTICLE 10 ACCESSIBILITÉ

Le propriétaire ou l'occupant doit, pendant la période fixée sur le préavis qui lui a été transmis, prendre les mesures nécessaires afin de permettre à la personne désignée d'accéder au système UV.

À cette fin, il doit, notamment, identifier de manière visible l'emplacement des ouvertures

de son installation septique, dégager celles-ci de toute obstruction et permettre l'accès à tout espace contenant un interrupteur, l'installation électrique ou tout autre contrôle relié au système UV.

ARTICLE 11 ENGAGEMENT

Le propriétaire doit compléter l'engagement écrit apparaissant à l'annexe A du présent règlement pour en faire partie intégrante, par lequel il s'engage à tenir la Municipalité et ses représentants à l'abri de toute demande, réclamation, poursuite ou autre recours de quelque nature que ce soit dans le cadre de l'application du présent règlement.

Le propriétaire doit informer tout acquéreur qu'il est lié par entente avec la Municipalité concernant l'entretien du système et que le maintien du droit à ce système installé sur l'immeuble assujetti est conditionnel à la signature par l'acquéreur d'une entente identique entre ce dernier et la Municipalité.

ARTICLE 12 VISITES ADDITIONNELLES

Si l'entretien du système UV n'a pas pu être effectué au moment fixé sur le préavis transmis selon le présent règlement, parce que le propriétaire ou l'occupant ne s'est pas conformé à la procédure prescrite, un deuxième préavis sera transmis afin de fixer une nouvelle période pendant laquelle l'entretien du système UV sera effectué.

Le propriétaire doit alors acquitter les frais occasionnés par la visite additionnelle selon le tarif établi en vertu du présent règlement.

ARTICLE 13 RAPPORT D'ANALYSE

Tout rapport d'analyse d'un échantillon de l'effluent d'un système UV, prélevé conformément aux articles 87.31 et 87.32 du Règlement Q.2, r-22, doit être transmis par la personne désignée à l'officier responsable dans les trente (30) jours de la prise d'échantillonnage. La personne désignée doit conserver copie dudit document pour une période minimale de cinq (5) ans.

ARTICLE 14 RAPPORT D'ENTRETIEN

Pour chaque entretien d'un système UV, ou à l'occasion de toute visite supplémentaire, la personne désignée remplit un rapport qui indique, notamment, le nom du propriétaire, l'adresse civique de l'immeuble où les travaux d'entretien ont été effectués, une description des travaux réalisés ainsi que la date de l'entretien.

La personne désignée doit informer l'officier responsable, dans un délai de quarante-huit (48) heures, de tout défaut d'un propriétaire ou d'un occupant de maintenir fonctionnel l'ensemble du système de traitement.

Le cas échéant, si l'entretien n'a pu être effectué, le rapport doit en indiquer la cause, notamment lorsque le propriétaire ou l'occupant refuse que l'entretien soit effectué ou lorsqu'il ne se conforme pas au présent règlement.

La personne désignée doit transmettre le rapport d'entretien à l'officier responsable et au propriétaire de l'immeuble dans les trente (30) jours suivant la réalisation de l'entretien.

ARTICLE 15 INTERDICTIONS

Nul ne peut, à l'égard d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet :

a) Modifier la configuration du système ;
b) Ne pas brancher, débrancher ou ne pas remplacer lorsque requis la lampe d'un système de désinfection par rayonnement ultraviolet ;
c) Planter des arbres à moins de trois (3) mètres de l'emplacement du système ;
d) Placer des objets de plus de deux cents (200) kilogrammes tels qu'amoncellements de terre, de cailloux ou de neige à moins de trois (3 mètres) de l'emplacement du système ;
e) Circuler avec un véhicule ou stationner un véhicule à moins de trois (3) mètres de l'emplacement du système ;
f) Déverser les produits suivants dans un appareil sanitaire se trouvant dans un bâtiment desservi par un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet ou directement dans une installation septique comprenant un tel système :
    I. Peintures (latex, acrylique ou alkyde), plâtre et solvants ;
    II. Produits caustiques pour déboucher les tuyaux (Liquid-PlumrMD, DranoMD ou autres) ;
    III. Produits pétroliers, cires et résines, huiles et graisses (domestiques ou industrielles) ;
    IV. Eau de lavage à contre-courant « backwash » d'un adoucisseur d'eau ou d'autres système de traitement de l'eau potable ;
    V. Quantité importante de produits d'entretien ménager ou de javellisant ;

VI. Quantité importante de produits antibactériens (savons à main, à vaisselle) ;
VII. Nettoyants automatiques pour cuvettes ou douches ;
VIII. Pesticides ;
IX. Additifs pour fosse septique ;
X. Tout objet non biodégradable (mégots de cigarettes, serviettes hygiéniques, tampons, condoms ou autres).

ARTICLE 16 VIDANGE DE LA FOSSE SEPTIQUE

Le propriétaire d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet demeure responsable de la vidange de sa fosse septique, laquelle est prise en charge par la Municipalité et effectuée selon la fréquence et conformément aux prescriptions prévues au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées.

ARTICLE 17 TARIFS

L'ensemble des frais reliés à l'entretien, au prélèvement, à l'analyse d'échantillons et aux réparations relatifs au système UV sont à la charge du propriétaire de l'immeuble concerné. Le tarif couvrant les frais d'entretien, de prélèvement et d'analyse d'échantillons relatifs à ce système est établi au coût réel des frais assumés par la Municipalité.

ARTICLE 18 FACTURATION

La Municipalité transmet un compte au propriétaire pour les frais encourus. Le paiement doit être fait au plus tard le trentième (30^{e}) jour suivant l'expédition du compte. Toute somme due à la Municipalité en vertu du présent règlement est assimilée à une taxe foncière.

ARTICLE 19 OFFICIER RESPONSABLE

L'officier responsable exerce un pouvoir de contrôle et de surveillance sur la personne désignée à qui la Municipalité a confié l'entretien d'un système UV.

L'officier responsable est autorisé à délivrer, au nom de la Municipalité, des constats pour toute infraction au présent règlement.

L'officier responsable est autorisé à visiter et à examiner, entre 7 h et 19 h tous les jours de la semaine, tout immeuble pour s'assurer du respect du présent règlement. Tout

propriétaire ou occupant de cet immeuble doit le recevoir, lui donner accès à l'immeuble ainsi qu'à tout bâtiment s'y trouvant, et répondre à toute question relative à l'application du présent règlement.

L'officier responsable peut examiner toute installation septique et, à cette fin, demander qu'elle soit ouverte par le propriétaire ou l'occupant.

L'officier responsable exerce également un pouvoir de contrôle et de surveillance sur la personne désignée à qui la Municipalité confie l'entretien d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet.

ARTICLE 20 INFRACTIONS ET AMENDES

Toute personne qui contrevient ou permet que l'on contrevienne à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende avec frais :

a) Pour une première infraction, d'une amende de 300 $ dans le cas d'une personne physique et de 1 000 $ dans le cas d'une personne morale ;
b) Pour toute récidive, d'une amende de 1 000 $ dans le cas d'une personne physique et de 2 000 $ dans le cas d'une personne morale.

ARTICLE 21 INFRACTION CONTINUE

Si l'infraction est continue, cette continuité constitue, jour par jour, une infraction séparée et l'amende édictée pour cette infraction peut être infligée pour chaque jour que dure l'infraction.

ARTICLE 22 AUTRE RECOURS

La Municipalité peut, aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement, exercer tout autre recours de nature civile ou pénale.

ARTICLE 23 DISPOSITION INTERPÉTATIVE

Le présent règlement est adopté article par article de manière à ce que si l'un de ces articles est déclaré nul, les autres articles continuent de s'appliquer.

ARTICLE 24 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Conformément à l'article 446 du Code municipal, le présent certificat atteste que le règlement numéro 2024-003 a reçu toutes les approbations nécessaires à son entrée en vigueur, selon les dates suivantes :

Avis de motion	5 août 2024
Dépôt du premier projet de règlement	5 août 2024
Dépôt du deuxième projet de règlement	
Adoption du règlement en séance ordinaire	
Avis de promulgation	
Entrée en vigueur	

ANNEXE A

Règlement 2024-003, relatif à l'entretien des installations septiques dotées de systèmes de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet sur le territoire de la Municipalité de Trois-Rives

Engagement du propriétaire concernant l'installation, l'utilisation et la prise en charge de l'entretien des systèmes de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet

INSTALLATION : _____

Adresse de l'installation :

_____

_____

Nom du ou des propriétaires : _____

_____

Adresse : _____

_____

Téléphone : _____

Courriel : _____

Type d'installation et fabricant du système :

_____

_____

Installateur :

_____

_____

Date d'installation : _____

Particularités :

_____

_____

_____

À TITRE DE PROPRIÉTAIRE DE L'IMMEUBLE IDENTIFIÉ CI-HAUT, JE M'ENGAGE COMME SUIT :

1. Je reconnais avoir pris connaissance du Règlement relatif à l'entretien des installations septiques dotées de systèmes de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet sur le territoire de la Municipalité de Trois-Rives concernant l'installation, l'utilisation et la prise en charge de l'entretien des systèmes de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet et des obligations qui en découlent.

2. Je m'engage à respecter en tous points les normes d'utilisation du système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet installé sur ma propriété et dégage la Municipalité de toute responsabilité relativement à un défaut d'utilisation de ce système.

3. Je m'engage à donner accès en tout temps à la personne chargée par la Municipalité de l'entretien du système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet selon les termes du préavis donné conformément au règlement et à permettre son entretien selon les exigences du règlement.

4. Je dégage la Municipalité de toute responsabilité non reliée directement aux travaux d'entretien prévu par le règlement, incluant sans limiter la portée de ce qui précède, l'usure normale du système, sa désuétude, son inefficacité, son dysfonctionnement, son remplacement ainsi que ses vices de conception, d'installation ou de fabrication, la cessation du fabricant de fournir les pièces de remplacement ou la faillite de celui-ci.

5. Je m'engage à payer à la Municipalité tout tarif prévu par règlement pour un tel entretien et autres frais ponctuels reliés à l'entretien.

6. Je m'engage à informer tout acquéreur éventuel de ma propriété de l'existence du présent engagement et lui dénoncer le contrat d'entretien intervenu entre la Municipalité et le fournisseur du système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement

ultraviolet. Je permets à la Municipalité d'inscrire le présent engagement au Registre foncier du Québec comme étant une charge affectant l'immeuble alors vendu.

J'ai signé après avoir lu et compris :

À Trois-Rives, ce ___ _____ _____.

_____ _____

Propriétaire Propriétaire

SUIVI :

Numéro de contrat : _____

Date de réception : _____